

STATUTS – ASSOCIATION LE PETIT COLIBRI

I. NOM, SIÈGE, DURÉE

Article 1 – Nom

Sous la dénomination **Le Petit Colibri**, il est constitué une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 – Siège

Le siège de l'association est situé dans le canton de Genève.
Son transfert relève de la décision de l'Assemblée générale.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

II. BUT

Article 4 – But

L'association a pour objet :

La création et la diffusion de projets artistiques, culturels et sociaux comme levier d'inclusion, de bien-être et de lien social.

Elle poursuit un objectif d'intérêt général et n'a aucun but lucratif.

III. ACTIVITÉS

Article 5 – Activités

Pour atteindre son but, l'association peut notamment :

- concevoir et réaliser des projets artistiques et culturels ;
 - organiser des expositions, événements et rencontres publiques ;
 - produire et diffuser des contenus éditoriaux et audiovisuels ;
 - mener des actions favorisant l'inclusion, le dialogue et le lien social ;
 - collaborer avec des institutions publiques ou privées poursuivant des objectifs similaires.
-

IV. RESSOURCES

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres ;
- des dons et legs ;
- des subventions publiques ou privées ;
- des soutiens de fondations ;
- des recettes liées aux activités conformes au but associatif.

Article 7 – Affectation des fonds

Les ressources de l'association sont exclusivement affectées à la réalisation de son but.
Aucun bénéfice ne peut être distribué aux membres ou aux organes.

Article 7 bis – Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis uniquement par son actif social.
Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

V. MEMBRES

Article 8 – Catégories de membres

L'association se compose de :

- membres actifs ;
- membres de soutien.

Article 9 – Admission

Peut devenir membre toute personne physique ou morale adhérant au but de l'association.
L'admission est décidée par le Comité sur demande.

Article 10 – Fin de l'adhésion

La qualité de membre prend fin par :

- démission écrite ;
- décès (personnes physiques) ;
- exclusion pour justes motifs prononcée par le Comité, avec droit d'être entendu.

La cotisation de l'année en cours reste due.

VI. ORGANES

Article 11 – Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

1. l'Assemblée générale
2. le Comité
3. les vérificateurs/trices des comptes

Article 12 – Vérification des comptes

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs/trices des comptes, non membres du Comité. Ils/elles contrôlent la gestion financière et présentent un rapport à l'Assemblée générale.

VII. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 – Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres.

Article 14 – Compétences

L'Assemblée générale :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit et révoque les membres du Comité ;
- élit les vérificateurs/trices des comptes ;
- approuve le rapport d'activités et les comptes ;
- donne décharge au Comité ;
- fixe le montant des cotisations ;
- décide de la dissolution de l'association.

Article 15 – Convocation

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité ou d'un cinquième des membres.

Article 16 – Décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

La dissolution requiert une majorité des deux tiers.

VIII. COMITÉ

Article 17 – Composition

Le Comité est l'organe exécutif de l'association.

Il est composé d'au minimum trois membres élus par l'Assemblée générale.

Il se répartit les fonctions suivantes :

- présidence
- trésorerie
- secrétariat

Article 18 – Bénévolat

Les membres du Comité agissent à titre bénévole.

Ils peuvent être indemnisés pour leurs frais effectifs et leurs frais de déplacement.

Un dédommagement approprié peut être accordé pour des activités dépassant le cadre usuel de leur fonction.

Article 19 – Attributions

Le Comité :

- met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale ;
- gère les activités et les finances ;
- représente l'association auprès des tiers ;
- admet et exclut les membres ;
- établit les comptes et le rapport d'activités.

Article 20 – Fonctionnement

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire.
Les décisions sont prises à la majorité simple.
En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

Article 21 – Représentation

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Article 22 – Mandat

Les membres du Comité sont élus pour deux ans, renouvelables.

IX. COMPTES

Article 23 – Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.
Les comptes sont présentés chaque année à l'Assemblée générale pour approbation.

X. DISSOLUTION

Article 24 – Dissolution

La dissolution est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 25 – Affectation de l'actif

En cas de dissolution, l'actif net disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt en raison de son utilité publique.
En aucun cas, les biens ne pourront être retournés aux membres ni être utilisés à leur profit.

XI. DISPOSITION FINALE

Article 26 – Droit applicable

Les présents statuts sont régis par le droit suisse.

Statuts créés le 25 février 2022, modifiés et adoptés par l'Assemblée générale à Genève, le 06 Février 2026.

Elisabeth Tripiana

Présidente de l'assemblée constitutive

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Elisabeth Tripiana', written over a horizontal line.

Jean-Michel Girod

Secrétaire de l'assemblée constitutive

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Michel Girod', written over a horizontal line.

Personnes ayant adopté les statuts